

## Projet de DÉLIBÉRATION

### OBJET : Création de la Commission Intercommunale d'Accessibilité

Madame la Présidente précise que l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités territoriales stipule que :

*« Dans les communes de plus de 5000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées. »*

*« **La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire** pour tous les établissements de coopération intercommunale, compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace dès lors qu'ils regroupent plus de 5000 habitants et plus... Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. »*

*« Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ; elle tient également à jour la liste des ERP sous adap et des ERP sous attestation d'accessibilité.*

***Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal** et fait toutes les propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant [...]*

*Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées [...]*

*Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. »*

Trois collèges doivent être représentés au sein de la commission :

- le collège des élus : le Maire de chaque commune ;
- le collège des personnes handicapées : associations départementales et particuliers habitant sur le territoire ;
- le collège des professionnels pouvant être concernés par le sujet : directrices des EHPAD, de la Présidente de l'association des commerçants...

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire prend acte de la création de cette commission intercommunale d'Accessibilité, et approuve sa composition, conformément à la réglementation en vigueur.